

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000698-148

Le 9 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

c

CLAUDE LESSARD

Personne désignée

c

BELL MOBILITÉ INC.

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT
(SUR OBJECTIONS)

LE CONTEXTE

[1] Faisant suite aux jugements rendus en autorisation par le juge Pierre C. Gagnon¹ et la Cour d'appel² et en modification de description du groupe par le juge Robert Castiglio³, la présente action collective vise le groupe décrit comme suit :

« Toute personne physique ou morale qui, au Québec, s'est abonnée aux services de téléphonie sans fil de Bell Mobilité inc. et qui s'est liée par une Entente de service à durée déterminée (autre que l'Entente BM-3 mise en vigueur en application de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271-BM-2), comprenant un service optionnel dont le prix a été unilatéralement modifié par Bell Mobilité inc. respectivement au mois mars 2014 et au mois d'avril 2014, soit le service Interurbains illimités au Canada et les Ensembles Afficheur et Centre de messages suivants :

Programme optionnel 2
Ensemble 7
Ensemble 7 - promo Télé mobile
Service Écono amélioré 1
Ensemble 8
Ensemble 8 - Blackberry
Ensemble 8 - iPhone
Ensemble 5
Afficheur et Messagerie vocale visuelle
Afficheur et Centre de messages Express
Ensemble Multi-services B
Centre de messages et Afficheur
Ensemble Centre de messages Express et Afficheur.

[2] L'action autorisée ne vise que les ententes à durée déterminée. La demanderesse soutient que la clause⁴ de l'Entente de service prévoyant le droit de modifier unilatéralement les prix des services offerts aux membres est contraire au deuxième alinéa de l'art. 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁵, qui interdit les clauses de modification unilatérale à l'égard du prix d'un service dans les contrats à durée déterminée, de même qu'aux articles 1373, 1374, 1436 et 1437 C.c.Q.

[3] Le représentant, M. Claude Lessard, a été interrogé.

¹ *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2015 QCCS 6033.

² *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2017 QCCA 504.

³ *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2018 QCCS 1384.

⁴ Au paragr. 19.

⁵ RLRQ c P-40.1. (La L.P.C.).

[4] Il a admis à cette occasion qu'à compter de 2014, il avait réclamé une déduction fiscale pour ses dépenses de téléphonie mobile puisqu'il utilisait son téléphone pour les fins de ses activités professionnelles, qui avaient débuté à la fin de 2013.

[5] La défenderesse a demandé que M. Lessard communique la documentation établissant qu'il réclame effectivement de telles déductions. La demanderesse s'objecte en invoquant la proportionnalité.

[6] La défenderesse a par ailleurs demandé à M. Lessard de fournir copie des contrats de téléphonie mobile conclus par lui auprès d'autres fournisseurs par suite de la résiliation de son Entente de service avec elle. M. Lessard a répondu qu'il n'avait pas conclu de tels contrats, mais était plutôt bénéficiaire de contrats conclus par son conjoint. La défenderesse a demandé copie de ces derniers contrats. Tout en se réservant le droit de s'objecter à la pertinence de ces documents lors de l'enquête, la demanderesse a accepté de les fournir.

[7] La demanderesse a cependant caviardé les informations personnelles du conjoint de M. Lessard. Elle a également caviardé les modalités afférant au contrat de téléphonie mobile de celui-ci. La défenderesse demande une copie intégrale de ces documents.

[8] La demanderesse s'objecte.

QUESTIONS EN LITIGE

[9] La défenderesse peut-elle obtenir copie de la documentation établissant les déductions fiscales de M. Lessard?

[10] La défenderesse peut-elle obtenir copie intégrale des contrats du conjoint de M. Lessard?

[11] Pour les raisons qui suivent, les objections sont maintenues.

ANALYSE

a) Principes généraux

[12] Il est exact que l'article 228 *C.p.c.* exige que le témoin réponde aux questions si une objection est fondée sur la pertinence, à moins que ne soit soulevé un « intérêt légitime important » ou une question de privilège. Malgré cela, le Tribunal conserve le contrôle de l'interrogatoire car celui-ci ne doit pas donner lieu à des abus sous le couvert du blanc-seing de l'article 228 *C.p.c.*

[14] À l'interrogatoire ou à l'occasion de pré-engagements, il ne saurait être question d'encourager une recherche abusive ou à l'aveuglette. Les questions doivent être ciblées et raisonnablement reliées aux questions en litige. La pertinence demeure importante⁶. Comme l'écrivait la Cour suprême dans l'arrêt *Jacques*⁷:

[30] Ainsi, il est possible de s'opposer à la communication si les documents faisant l'objet de la requête ne sont pas pertinents à l'égard du litige (D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (4e éd. 2003), vol. 1, p. 629). Quoique les tribunaux semblent plus prudents au moment d'évaluer la pertinence de documents de nature confidentielle, le concept de pertinence s'apprécie généralement de manière large au cours de la phase exploratoire de l'instance (Glegg, par. 23; *Kruger Inc. c. Kruger*, 1986 CanLII 3788 (QC CA), [1987] R.D.J. 11 (C.A.), p. 17; *Industries GDS inc. c. Carbotech inc.*, 2005 QCCA 655 (CanLII); voir aussi Royer et Lavallée, p. 490-491; S. Grammond, « La justice secrète : information confidentielle et procès civil » (1996), 56 R. du B. 437, p. 457-458). Pour être pertinent, le document demandé doit se rapporter au litige, être utile et être susceptible de faire avancer le débat (Glegg, par. 23; *Arkwright*, p. 2741; *Chubb*, p. 762; *Westfalia Surge Canada Co.*; *Autorité des marchés financiers*; *Fédération des infirmières et infirmiers du Québec*).

(Le Tribunal souligne)

[13] Comme l'écrivait récemment la juge Johanne Mainville dans *Option Consommateurs c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)* :⁸

20 L'article 228 du C.p.c. prévoit quant à lui que les objections portant sur la pertinence n'empêchent pas le témoin de répondre et doivent être tranchées à l'instruction:

Art. 228. Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.

Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces

⁶ *Meunier c. Solutions Segic inc.*, 2022 QCCS 497, paragr. 14.

⁷ 2014 CSC 66, paragr. 30.

⁸ 2021 QCCS 244; voir également *Gestion Guy St-Louis inc. c. Caisse Desjardins de Brome-Missisquoi*, 2022 QCCS 1273.

objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être entendues par le tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

21 Cette règle de droit vise à respecter l'objectif du législateur de limiter les débats d'objections au stade préliminaire à des fins d'efficacité et de célérité. D'ailleurs, les Tribunaux ont maintes fois refusé de trancher une objection fondée sur l'absence de pertinence dans le cadre d'un interrogatoire au préalable.

22 Malgré la règle instaurée par le nouvel article 228 du C.p.c., tel qu'établi dans *Distributions d'acier de Montréal c Tubes Olympia Ltée*⁹, une lecture combinée des articles 228 et 230 C.p.c. fait en sorte que si une question est tellement peu pertinente qu'elle en est abusive, elle ne doit pas être permise. À cet égard, l'article 230 C.p.c. prévoit ce qui suit:

Art. 230. Le tribunal peut, sur demande, mettre fin à l'interrogatoire qu'il estime abusif ou inutile et peut, dès lors, statuer sur les frais de justice.

23 L'article 228 C.p.c. n'a pas changé la règle selon laquelle le tribunal doit rejeter les demandes qui dépassent clairement le cadre du litige¹⁰.

(Le Tribunal souligne)

b) La documentation fiscale

[14] La défenderesse soutient que lorsqu'un renseignement confidentiel est pertinent, il doit être fourni. C'est exact. À moins qu'un privilège n'en protège la divulgation, il doit être communiqué. Encore faut-il qu'il soit pertinent. S'il ne l'est pas, la règle de l'article 228 C.p.c. doit être modulée. Le renseignement non pertinent n'aura pas à être fourni.

[15] En l'espèce, il ne fait pas de doute qu'un renseignement de nature fiscale est un renseignement confidentiel¹¹. Le juge Martin F. Sheehan écrivait à cet égard ¹²:

[23] Néanmoins, lorsque des lois visent à protéger un intérêt important, le tribunal doit tenter de concilier l'intérêt public envers la divulgation la plus complète des éléments de preuve avec l'intérêt public dans le maintien du caractère confidentiel des informations requis qui permet à l'organisme d'enquête d'accomplir son mandat. Une telle conciliation milite en faveur d'une approche chirurgicale plutôt qu'une règle d'application générale. Ainsi, la divulgation complète d'un dossier d'enquête ne sera généralement pas accordée et la divulgation sera limitée aux éléments reliés aux allégations en cause.

⁹ 2016 QCCS 1635.

¹⁰ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2016 QCCS 6262.

¹¹ Article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (5e suppl).

¹² *Constructions Lavacon inc. c. Ville de Montréal (arrondissement de Pierrefonds-Roxboro)*, 2022 QCCS 846.

(Références omises)

[16] Vu l'aveu de M. Lessard qu'il n'était pas un consommateur au sens de la *L.P.C.* vers la fin de 2013 relativement à ses services de téléphonie, il appartient à la défenderesse de démontrer en quoi l'obtention de ce renseignement est pertinente au litige.

[17] La défenderesse invoque la règle de la « meilleure preuve ». Or, l'aveu constitue justement la meilleure preuve possible. Comme l'écrit la professeure Catherine Piché, maintenant de notre Cour, « l'aveu judiciaire, qui n'est pas révoqué, est une preuve complète et exclusive. »¹³ En l'espèce, la demanderesse ne tente d'aucune façon de rétracter ou minimiser l'aveu de M. Lessard.

[18] Comme l'écrit la Cour d'appel dans l'arrêt *MPI Moulin à papier de Portneuf inc. c. Sylvestre*¹⁴:

[55] Enfin, selon le même auteur (Léo Ducharme), l'aveu judiciaire est un moyen de preuve prisé en raison de sa très grande force probante qui dispense la partie qui l'obtient de faire toute autre preuve à cet égard. D'ailleurs, le juge Vallerand, dans l'arrêt *Droit de la famille – 1059*¹⁵, affirme que l'aveu est un « moyen de preuve privilégié et péremptoire »

[19] La défenderesse n'a besoin de rien de plus pour établir l'inapplicabilité de la *L.P.C.* au contrat de M. Lessard. Par ailleurs, elle n'explique nullement en quoi ces renseignements pourraient être utiles à l'avancement du dossier. Elle se contente d'affirmer son droit aux termes de l'article 228 *C.p.c.*.

[20] En l'espèce, c'est nettement insuffisant.

c) Les contrats du conjoint

[21] Les contrats du conjoint ont été fournis, sous réserve d'une objection quant à la pertinence. Il n'y a donc pas eu renonciation à soulever leur inadmissibilité en preuve.

[22] Ainsi, la fourniture de documents caviardés n'entraîne pas que la partie cachée doive automatiquement être révélée.

[23] Le Tribunal garde par ailleurs d'office le contrôle de la pertinence de la preuve, du fait de l'effet combiné des articles 2857 et 2859 du *Code civil*.

¹³ Catherine Piché, *Valeur probante de l'aveu* La preuve civile, J.-C. Royer, 6e édition par C. Piché, 2020 2020 EYB2020PRC104.

¹⁴ 2013 QCCA 889.

¹⁵ *Droit de la famille – 1059*, [1990] R.D.F. 385, 389.

[24] Les propos énoncés ci-haut sur la confidentialité et la pertinence valent à l'égard des contrats du conjoint de M. Lessard.

[25] Le dépôt d'une demande en justice entraîne la renonciation à la confidentialité et même au caractère privilégié de certains renseignements. La cour suprême rappelait dans l'arrêt *Frenette*¹⁶ que le dépôt d'une poursuite en responsabilité professionnelle entraînait une renonciation au secret professionnel. Cette renonciation est cependant circonscrite. Le juge Gonthier écrit, pour la Cour :

« Comme dans le cas des actions en responsabilité professionnelle, les dossiers médicaux, en matière d'assurance, doivent aussi se rapporter directement à la principale question en litige: la validité du contrat qui elle-même dépend de la divulgation exacte de l'état de santé antérieur -- une question d'ordre public en vertu du Code civil. »

[26] On revient donc à la pertinence. Ajoutons que le dépôt d'une procédure par M. Lessard n'entraîne pas une renonciation à la confidentialité des dossiers de son conjoint.

[27] La défenderesse plaide que « la considération des clauses du contrat qu'aura conclu M. Lessard suite à la résiliation de son contrat avec Bell Mobilité peut s'avérer pertinente en regard des causes d'action et conclusions recherchées par la Demanderesse. »¹⁷ Mais ce n'est justement pas le contrat de M. Lessard qu'elle veut obtenir, mais celui de son conjoint, qui n'est pas partie au litige.

[28] Il existe un mécanisme, à l'article 251 *C.p.c.*, permettant d'obtenir de tiers un « document se rapportant au litige », si le tribunal l'ordonne.

[29] La Cour suprême écrit, relativement à l'article 402 *a.C.p.c.*, version antérieure de l'article 251, « qu'il est possible de s'opposer à la communication si les documents faisant l'objet de la requête ne sont pas pertinents à l'égard du litige »¹⁸, et que :

« cette obligation de pertinence empêche les parties de se livrer à une « recherche à l'aveuglette ». Elle permet d'éviter que le bon déroulement de l'instance soit ralenti, compliqué ou même compromis par l'introduction d'éléments inutiles pour établir l'existence des droits invoqués »¹⁹.

¹⁶ *Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*, 1992 CanLII 85 (CSC), [1992] 1 RCS 647, page 683.

¹⁷ Au paragr. 26 de son Plan d'argumentation.

¹⁸ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, paragr. 30.

¹⁹ *Idem*, paragr. 31.

[30] La défenderesse plaide que « le caractère abusif d'une clause contractuelle s'apprécie d'une façon « objective » et « subjective », notamment en tenant compte des clauses d'autres contrats de même nature. »²⁰

[31] Le Tribunal a pris connaissance d'une version caviardée d'un des contrats fournis par la demanderesse, conclu avec Vidéotron²¹. Certaines des clauses caviardées pourraient sembler pertinentes à la preuve que veut faire la défenderesse.

[32] Cependant, il apparaît que le débat devrait se faire dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 251 C.p.c., en ciblant les clauses recherchées, plutôt qu'en exigeant une version intégrale des contrats du conjoint. Le Tribunal s'interroge effectivement sur le caractère approprié de l'assignation du conjoint plutôt que des concurrents avec leurs contrats-types, mais laisse le débat pour une autre fois.

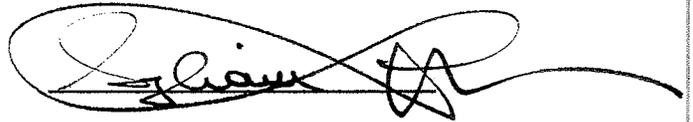
[33] Pour le moment, sans vouloir être d'un formalisme suranné, la demande adressée à M. Lessard est mal fondée.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[34] **MAINTIENT** les objections;

[35] **LE TOUT**, avec les frais contre la défenderesse



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Jean-Marc Lacoursière
Me Lex Gill
TRUDEL JOHNSTON L'ESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse Union des Consommateurs

Me Vincent de l'Étoile
Me Justine Brien
LANGLOIS AVOCATS
Avocats de la défenderesse Bell Mobilité Inc.

Me Emma Lambert

²⁰ Au paragr. 27 de son Plan d'argumentation.

²¹ Transmis par courriel du 13 janvier 2023.

500-06-000698-148

PAGE : 9

Me Annie-Claude Authier
APRIL AVOCATS S.E.N.C.
Avocats-conseil de la défenderesse Bell Mobilité Inc.

Jugement rendu sur échange de représentations écrites